

## Aux banques membres

### Expiration du délai de vérification des comptes selon le formulaire R sous FATCA

Mesdames, Messieurs,

Nous nous référons à notre circulaire n° 7820 du 27 juin 2014 concernant le Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA). Dans ce contexte, nous voudrions vous informer sur les conséquences de l'expiration du délai indiqué dans cette circulaire (30 juin 2015) en ce qui concerne le traitement des comptes préexistants selon le formulaire R.

Afin de répondre aux obligations de diligence du FATCA en relation avec les comptes des avoirs de clients qui ont été ouverts au nom d'avocats et de notaires, ou de cabinets d'avocats ou de notaires, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2014, les banques auprès desquelles les comptes sont ouverts disposent en principe - comme indiqué dans la circulaire n° 7820 - de deux options:

- a) Utilisation de l'exception du «Escrow Account» selon la section 1.1471-5(b)(2)(iv) des dispositions d'exécution du Département du Trésor américain sur FATCA, p. ex. en obtenant un formulaire R adapté (cf. annexe à la circulaire n° 7820), ou
- b) Si le compte des avoirs de clients n'entre pas dans le champ d'application du formulaire R adapté, identification et documentation du tiers ou de l'ayant droit économique pour lequel le compte est ouvert.

Sachant que pour les comptes des avoirs de clients préexistants, et sur la base du formulaire R, le fait de savoir s'il s'agit d'un compte individuel (compte détenu par des personnes physiques) ou d'un compte commercial n'est pas connu, nous vous avons recommandé dans notre circulaire n° 7820 d'utiliser de manière générale et pour tous les comptes des avoirs de clients le délai le plus court parmi ceux indiqués dans l'annexe I de l'accord FATCA (30 juin 2015). Sachant que ce délai expire dans moins d'un mois, nous souhaitons vous informer par la présente au sujet des conséquences juridiques sous l'accord FATCA pour les cas dans lesquels il n'existe ni un formulaire R adapté, ni une documentation FATCA du tiers ou de l'ayant droit économique à l'expiration du délai:

- Pour les comptes financiers présentant au 30 juin 2014 une valeur ou un solde sous forme agrégée d'USD 1 million au maximum, les banques auprès desquelles les comptes sont ouverts (indépendamment du fait qu'il s'agisse d'un compte individuel ou d'un compte commercial) devront disposer jusqu'au 30 juin 2016 de la documentation requise (formulaire R adapté ou documentation FATCA du tiers ou de l'ayant droit économique). Ce délai est stipulé dans l'annexe I de l'accord FATCA, tant pour les comptes individuels de faible valeur que pour les comptes commerciaux en général.  
Etant donné que les délais indiqués à l'annexe I sont des délais maximaux, il appartient aux banques auprès desquelles les comptes sont ouverts de choisir un délai de vérification plus court, après expiration duquel les tâches ayant trait à l'identification et à la documentation selon les dispositions du FATCA sont suspendues et les règles de présomption («presumption rules») permettant de définir le statut en tant qu'établissement financier non participant sont appliquées (cf. ci-après).

- S'agissant de comptes financiers présentant une valeur ou un solde sous forme agrégée de plus d'USD 1 million au 30 juin 2014, les banques auprès desquelles ces comptes sont ouverts doivent appliquer les règles de présomption selon la section 1.1471-3(f) des dispositions d'exécution du Département du Trésor américain sur FATCA après expiration du délai d'expiration recommandé. Ces comptes doivent être caractérisés comme comptes d'établissements financiers non participants. A la condition qu'aucun investissement en titres ne soit effectué en lien avec un tel compte financier (ces titres étant éventuellement soumis à une retenue à la source FATCA), le statut de ce compte a uniquement, selon les circonstances, un caractère temporaire jusqu'au 31 décembre 2015. Il est possible de remédier à ce statut en recueillant la documentation correspondante (p. ex. formulaire R adapté ou documentation FATCA du tiers ou de l'ayant droit économique) jusqu'à cette date dans la mesure où la documentation fournie après coup comporte un affidavit, qui confirme que celle-ci est valable de manière rétroactive pour toute la période depuis la caractérisation en tant que compte d'un établissement financier non participant. Cela signifie p. ex. que les comptes caractérisés comme comptes d'établissements financiers non participants au 1<sup>er</sup> juillet 2015 ne doivent pas être communiqués aux autorités fiscales américaines au 31 janvier 2016 si la documentation correspondante incluant un affidavit est fournie jusqu'au 31 décembre 2015. Sinon un compte des avoirs de clients doit être pris en considération pour les renseignements communiqués sous forme agrégée pour l'année fiscale 2015 concernant les comptes d'établissements financiers non participants conformément à l'art. 3 al. 2 de l'accord FATCA. Si aucun investissement en titres n'est effectué, ceux-ci étant éventuellement soumis à une retenue à la source FATCA, en l'absence de la documentation nécessaire le statut de compte d'un établissement non participant pourra alternativement être défini au 31 décembre 2015 seulement. Cela conduit également à une prise en considération de l'année fiscale 2015 pour les renseignements communiqués sous forme agrégée.

Notre Secrétariat se tient à votre disposition pour répondre à vos questions.

Veillez croire, Mesdames, Messieurs, à l'expression de notre considération distinguée.

Association suisse des banquiers

Urs Kapalle

Petrit Ismajli

Contact: [office@sba.ch](mailto:office@sba.ch)